

LOI UNIFORME SUR LES PERSONNES DISPARUES

Et

COMMENTAIRES

Commentaire :

La Loi sur les personnes disparues du Manitoba a été utilisée comme modèle pour la Loi uniforme. Certaines des dispositions de la Loi uniforme font état de textes législatifs ou d'organismes du Manitoba. Une province ou un territoire qui légifère légifèreront devra insérer les mentions qui leur lui sont appropriées. Par exemple, les définitions varient selon les besoins de la province et du territoire qui légifère et leurs textes législatifs applicables.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« chef »

a) Le chef d'un service de police municipal;

b) le commandant de *[insérer le nom du service de police provincial ou territorial exerçant ses activités dans le ressort d'édition]*;

c) l'agent supérieur d'un organisme ou d'une organisation que les règlements désignent à titre de service de police.

« fonctionnaire judiciaire désigné » S'entend *[insérer le titre du fonctionnaire judiciaire désigné dans le ressort d'édition pour instruire les affaires liées à la présente loi]*.

« ministre » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.

« ordonnance d'accès aux documents » Ordonnance rendue en vertu de l'article 4.

« ordonnance de recherche » Ordonnance rendue en vertu de l'article 3.

« organisme public » S'entend *[insérer la définition d'organisme public ou une définition équivalente de la loi applicable du ressort d'édition quant à la protection de la vie privée, le cas échéant]*.

LOI UNIFORME SUR LES PERSONNES DISPARUES

« **personne** » Sauf dans le cas d'une personne disparue, s'entend notamment d'une société en nom collectif, d'une association non dotée de la personnalité morale et d'un organisme public.

« **personne disparue** »

a) Personne qui est introuvable et qui n'a pas été en contact avec les personnes qui seraient vraisemblablement ou normalement en contact avec elle;

b) personne :

(i) qui reste introuvable malgré les efforts sérieux ayant été faits pour qu'elle soit retrouvée,

(ii) dont la sécurité et le bien-être pourraient être menacés, étant donné son âge, ses capacités physiques ou mentales ou les circonstances de son absence.

Commentaire :

On a examiné la question de l'incidence d'une présomption de décès sur l'enquête relative à une personne disparue et la capacité de solliciter des renseignements si la personne est présumée morte. On a conclu que la présomption de décès n'a pas à être considérée comme un obstacle à la poursuite d'une enquête sur une personne disparue, et il n'est pas nécessaire de viser expressément cette question dans la Loi uniforme. Les deux concepts s'appliquent simultanément. Une personne présumée morte pour les fins d'un texte législatif particulier pourrait quand même faire l'objet d'une enquête relative à une personne disparue.

Le texte de cet article semble légèrement différent par rapport à ceux de l'Alberta, du Manitoba et de la Nouvelle-Écosse. Dans la version anglaise, nous avons conservé l'expression : « whereabouts are unknown » en conformité avec les Lois du Manitoba et de la Nouvelle-Écosse, afin de préciser que la personne est disparue, et non simplement (intentionnellement ou non) hors de contact avec les personnes de son réseau avec qui elle communiquerait habituellement.

« **personne vulnérable** » Personne qui *[mentionner tous les cas où, dans le ressort d'édition, un subrogé est désigné pour agir au nom d'un adulte — notamment dans le cadre d'une ordonnance de nomination de curateur, de tuteur ou de mandataire spécial]*.

Commentaire :

La définition de « personne vulnérable » vise à cibler les personnes qui ont une capacité mentale limitée, qui sont, dans d'autres textes législatifs de la province ou du territoire, reconnus comme nécessitant l'assistance d'autres personnes pour la prise de décisions. Chaque province ou territoire qui légifère devra adapter cette définition pour cibler ces personnes.

« **prescribed** » Version anglaise seulement

« **renseignements médicaux personnels** » Renseignements médicaux personnels au sens de la *[insérer le titre de la loi applicable du ressort d'édition qui définit les renseignements médicaux personnels, le cas échéant]*.

« **service de police** »

a) Service de police municipal;

b) *[insérer le nom du service de police provincial ou territorial exerçant ses activités dans le ressort d'édition]*;

c) organisme ou organisation que désignent les règlements.

Moment où une demande peut être présentée

2(1) Un membre d'un service de police peut demander une ordonnance de recherche ou d'accès aux documents si le service de police effectue une enquête à l'égard d'une personne disparue.

2(2) La demande d'ordonnance de recherche ou d'accès aux documents peut être présentée sans préavis à un fonctionnaire judiciaire désigné de la manière prévue par règlement.

Commentaire :

Par exemple, un « fonctionnaire judiciaire désigné » pourrait être un juge de paix.

Ordonnance de recherche

LOI UNIFORME SUR LES PERSONNES DISPARUES

3 S'il est convaincu sur la foi d'une dénonciation faite sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne disparue qui est mineure ou vulnérable peut se trouver dans un lieu, y compris une habitation, un fonctionnaire judiciaire désigné peut rendre une ordonnance autorisant les membres d'un service de police à visiter le lieu, par la force au besoin, et à rechercher la personne disparue.

Commentaire :

Sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, le juge peut rendre une ordonnance de recherche. De plus, il est signalé que le règlement pris en application de la loi devrait préciser que l'audition de la demande doit se dérouler *ex parte*.

Ordonnance d'accès aux documents

4(1) Un membre d'un service de police peut demander une ordonnance exigeant qu'une personne donne aux membres du service de police accès aux documents mentionnés au paragraphe (2) relativement à une personne disparue et leur en remette des copies sur demande, pour autant que ces documents :

- a) d'une part, puissent aider le service de police à retrouver la personne disparue;
- b) d'autre part, soient en la possession ou sous la garde de la personne.

Commentaire :

L'objectif est que les demandes seraient *ex parte*. Une demande en vertu de l'article 4 serait soumise selon la forme et les procédures fixés dans le règlement accompagnant la loi. Afin d'assurer une procédure rapide et claire, le règlement devrait préciser que la demande soit présentée *ex parte*.

4(2) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut exiger l'accès aux documents suivants :

- a) les documents contenant des renseignements concernant les coordonnées ou l'identité de la personne;
- b) les documents concernant les communications téléphoniques et d'autres communications électroniques, y compris :

LOI UNIFORME SUR LES PERSONNES DISPARUES

(i) ceux ayant trait aux signaux provenant d'un appareil sans fil et pouvant indiquer l'endroit où se trouve cet appareil,

(ii) ceux ayant trait à un téléphone cellulaire,

(iii) ceux ayant trait à une messagerie texte entrante et sortante,

(iv) ceux ayant trait à un historique de navigation Internet;

c) les documents du système de positionnement global qui permettent de déterminer l'emplacement d'un véhicule ou d'un appareil mobile;

d) les documents vidéo, y compris les images de télévision en circuit fermé;

e) les documents contenant des renseignements en matière d'emploi;

f) les documents contenant des renseignements médicaux personnels;

g) les documents d'un établissement d'enseignement, y compris une école ou une université, contenant des renseignements sur la fréquentation de l'établissement;

h) les documents contenant des renseignements sur les déplacements et l'hébergement;

i) les documents contenant des renseignements financiers;

j) les autres documents qu'elle précise et que le fonctionnaire judiciaire désigné estime indiqués.

4(3) Le fonctionnaire judiciaire désigné peut rendre l'ordonnance visée au présent article s'il est convaincu que cette mesure peut aider le service de police à retrouver la personne disparue.

Commentaire :

Le Groupe de travail a examiné ce qui constitue des « motifs raisonnables » ainsi que l'expression « puissent aider » relativement à l'obtention d'une ordonnance d'accès aux documents, ainsi que la question de savoir s'il s'agit d'un critère préliminaire suffisant. On a examiné si un tribunal pourrait, dans l'interprétation, introduire un critère différent dans la loi, eu égard au besoin urgent de renseignements dans les circonstances et au fait qu'une enquête serait très préliminaire à cette étape.

Le facteur important est l'objet de la loi – lequel vise à retrouver une personne disparue, et non à procéder à une enquête criminelle.

4(4) Si la personne disparue est mineure ou vulnérable et qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle peut être en compagnie d'une autre personne, le fonctionnaire judiciaire désigné peut ordonner que les membres du service de police aient accès aux documents mentionnés au paragraphe (2) relativement à la personne qui peut accompagner la personne disparue et qu'ils en obtiennent des copies sur demande.

4(5) Le fonctionnaire judiciaire désigné peut assortir l'ordonnance visée au présent article des restrictions qu'il estime indiquées quant aux documents devant être produits.

4(6) Le fonctionnaire judiciaire désigné peut inclure dans l'ordonnance visée au présent article une disposition exigeant qu'une personne fournisse aux membres du service de police un compte rendu des démarches qu'elle a faites pour repérer les documents introuvables.

Demande d'accès urgent aux documents

5(1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne disparue risque de façon imminente de subir des lésions corporelles graves ou de décéder, que l'accès immédiat aux documents mentionnés au paragraphe (2) peut aider le service de police à la retrouver avant qu'elle ne subisse des lésions ou ne décède et qu'il est matériellement impossible d'obtenir une ordonnance d'accès aux documents, compte tenu de l'urgence de la situation, un membre du service de police peut signifier à une personne une demande formelle écrite lui enjoignant de donner aux membres de ce service accès à ceux de ces documents qui sont en sa possession ou sous sa garde.

5(2) La demande formelle peut viser les documents mentionnés ci-après ayant trait à une personne disparue :

LOI UNIFORME SUR LES PERSONNES DISPARUES

- a) les documents contenant des renseignements concernant les coordonnées ou l'identité de la personne;

- b) les documents indiqués ci-après concernant les communications téléphoniques et les communications électroniques :
 - (i) ceux ayant trait aux signaux provenant d'un appareil sans fil et pouvant indiquer l'endroit où se trouve cet appareil,

 - (ii) ceux ayant trait à un téléphone cellulaire,

 - (iii) ceux ayant trait à une messagerie texte entrante et sortante,

 - (iv) ceux ayant trait à un historique de navigation Internet;

- c) les documents du système de positionnement global qui permettent de déterminer l'emplacement d'un véhicule ou d'un appareil mobile;

- d) les documents vidéo, y compris les images de télévision en circuit fermé;

- e) les documents contenant des renseignements en matière d'emploi dans la mesure où ils pourraient indiquer le moment où la personne disparue a été vue ou a donné de ses nouvelles pour la dernière fois et les modalités, notamment de temps et de lieu, des paiements qui lui sont faits;

- f) les documents contenant des renseignements médicaux personnels dans la mesure où ils pourraient indiquer si la personne disparue a été récemment admise dans un hôpital et, dans l'affirmative, le nom de l'hôpital en cause ainsi que la date et l'heure de l'admission et la raison de celle-ci;

- g) les documents d'un établissement d'enseignement, y compris une école ou une université, contenant des renseignements sur la fréquentation de l'établissement;

- h) les documents contenant des renseignements sur les déplacements et l'hébergement;

- i) les documents contenant des renseignements financiers dans la mesure où ils pourraient indiquer :

LOI UNIFORME SUR LES PERSONNES DISPARUES

(i) si une ou plusieurs des cartes de crédit de la personne disparue ont récemment été utilisées et, dans l'affirmative, le moment où elles l'ont été, l'endroit de leur utilisation et la fin visée,

(ii) si quelqu'un a récemment eu accès à un ou plusieurs des comptes bancaires de la personne disparue et, dans l'affirmative, le moment où l'accès aux comptes a eu lieu, l'endroit à partir duquel il a été obtenu et la fin visée;

j) les autres documents réglementaires.

Commentaire :

La mention à l'alinéa j) d' autres documents réglementaires vise à prévoir que d'autres renseignements peuvent être ajoutés par règlement.

5(3) La demande formelle d'accès aux documents est présentée au moyen de la formule réglementaire.

5(4) La personne à laquelle a été signifiée une demande formelle d'accès aux documents doit trouver tous ceux des documents que la demande formelle indique et qui sont en sa possession ou sous sa garde et, dès que possible, donner aux membres du service de police accès à ces documents et leur en remettre des copies sur demande, compte tenu du caractère urgent de la demande formelle.

5(5) Lorsqu'il signifie une demande formelle d'accès aux documents à une personne, le membre du service de police dépose auprès de son chef un rapport écrit faisant état des circonstances dans lesquelles la demande formelle a été faite.

Commentaire :

Ces dispositions en matière de rapports touchent principalement le fait que la police peut, dans certaines circonstances urgentes, exiger la production de documents en présentant simplement une demande. Puisque la demande urgente donne lieu à une perquisition non autorisée par le tribunal et que la police possède un important pouvoir discrétionnaire en matière d'obtention de renseignements personnels, cette communication pourrait être importante à des fins de transparence. Certaines administrations ont choisi de ne pas inclure ce paragraphe. Une autre approche pourrait être d'engager la participation du commissaire à la protection de la vie privée dans les examens subséquents qui sont faits de ces communications.

Défaut d'obtempérer à la demande formelle

6(1) Si la personne à laquelle est signifiée la demande formelle visée à l'article 5 refuse d'obtempérer à celle-ci, un membre du service de police peut demander à un fonctionnaire judiciaire désigné de rendre une ordonnance lui enjoignant de le faire.

6(2) Le fonctionnaire judiciaire désigné peut rendre une ordonnance enjoignant à la personne d'obtempérer à la demande formelle d'accès aux documents s'il est convaincu, à la fois :

- a) que les documents en question sont en la possession ou sous la garde de la personne;
- b) que cette mesure peut aider le service de police à retrouver la personne disparue.

Commentaire :

L'obtention d'une telle ordonnance place le détenteur des documents dans une position où il peut être déclaré coupable d'outrage au tribunal s'il fait subséquemment défaut d'y obtempérer. Pour être efficace, l'ordonnance doit être rendue par un tribunal dont les ordonnances peuvent être exécutées par voie de procédures pour outrage. Une province ou un territoire qui légifère devrait veiller à ce que ces ordonnances soient rendues par un tel tribunal.

6(3) L'ordonnance visée au présent article peut être assortie des conditions que le fonctionnaire judiciaire désigné estime indiquées dans les circonstances.

Restriction quant à l'utilisation des renseignements

7(1) Par dérogation [*mentionner les dispositions législatives du ressort d'édition qui fixent des restrictions quant à l'utilisation de renseignements personnels par les organismes publics*], un service de police ne peut se servir des renseignements et des documents obtenus sous le régime de la présente loi :

- a) qu'afin de retrouver une personne disparue ou que pour une utilisation compatible avec cette fin;
- b) qu'à une fin permettant la communication des renseignements en vertu de l'article 8.

Commentaire :

Une province ou un territoire qui légifère devra déterminer quelle est la loi dont il sera fait mention dans cette disposition.

7(2) Si l'enquête sur une personne disparue devient une enquête criminelle, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'utilisation des renseignements et des documents obtenus par un service de police sous le régime de la présente loi lors de cette enquête.

Restriction quant à la communication des renseignements et des documents

8(1) Les renseignements ou les documents qu'un service de police obtient sous le régime de la présente loi sont confidentiels et ne peuvent être communiqués qu'en conformité avec le présent article.

8(2) Par dérogation [*mentionner les dispositions législatives du ressort d'édition qui fixent des restrictions quant à la communication de renseignements personnels par les organismes publics*], les renseignements ou les documents qu'un service de police obtient sous le régime de la présente loi ne peuvent être communiqués :

a) que pour permettre de retrouver une personne disparue ou que pour une utilisation compatible avec cette fin;

b) que lorsque la loi l'exige;

c) qu'à un autre organisme chargé de l'application de la loi au Canada ou qu'à un organisme chargé de l'application de la loi dans un pays étranger en vertu d'un arrangement, d'un accord écrit, d'un traité ou d'une disposition législative, mais seulement dans la mesure nécessaire à la poursuite de l'enquête sur la personne disparue;

d) que si la personne qu'ils concernent a consenti à leur communication;

e) qu'en conformité avec les paragraphes (3) à (6).

Commentaire :

Cette disposition vise à indiquer que, par dérogation à toute communication permise en vertu des textes législatifs provinciaux sur les renseignements personnels, les renseignements qui sont obtenus NE peuvent être communiqués QUE pour les fins autorisées décrites. L'intention est de protéger les renseignements obtenus et de veiller à ce qu'ils ne soient utilisés qu'aux fins autorisées par la loi.

Une province ou un territoire qui légifère devra déterminer quelle est la loi dont il sera fait mention dans cette disposition.

Tout particulièrement, si une administration reconnaît les « personnes mineures matures », elle pourrait examiner la question du partage de renseignements avec les parents des personnes mineures ou avec le tuteur des personnes vulnérables. On pourrait envisager d'inclure une disposition précise visant à permettre à la police de partager les renseignements dans le cas de personnes mineures ou vulnérables en vue de garantir la sécurité de celles-ci. Il faudrait tenir compte du droit à l'information des parents et des tuteurs au sein d'une administration ainsi que des pratiques actuelles de la police et des paramètres des textes législatifs provinciaux sur les renseignements personnels.

Cette loi uniforme aura une incidence sur les principes relatifs au respect de la vie privée. Chaque administration qui considère adopter la loi devrait consulter le commissaire à la protection de la vie privée.

8(3) En vue de la poursuite de son enquête sur une personne disparue, le service de police peut diffuser au public, par voie de communiqué, par affichage sur un site Web ou de toute autre façon qu'il estime appropriée, les renseignements indiqués ci-dessous et obtenus sous le régime de la présente loi à l'égard de cette personne :

- a) son nom;
- b) sa description physique;
- c) sa photographie;
- d) des renseignements au sujet des troubles médicaux qu'elle a, le cas échéant, et qui constituent une menace grave ou immédiate pour sa santé;
- e) des renseignements pertinents concernant son véhicule;
- f) l'endroit où elle a été vue pour la dernière fois;

g) les circonstances de sa disparition.

8(4) Le service de police peut annoncer publiquement qu'une personne disparue a été retrouvée.

8(5) Le service de police peut communiquer des renseignements et des documents obtenus sous le régime de la présente loi à d'autres services de police, à des organismes chargés de l'application de la loi et à des ministères ou organismes du gouvernement dans la mesure nécessaire à la coordination des enquêtes et des autres activités concernant des personnes disparues.

8(6) Si l'enquête sur une personne disparue devient une enquête criminelle, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la communication des renseignements et des documents obtenus sous le régime de la présente loi lors de cette enquête.

Renseignements assujettis à un privilège juridique

9 La présente loi n'a pas pour effet de contraindre quiconque à communiquer des renseignements ou des documents assujettis à tout type de privilège juridique.

Attributions de l'ombudsman ou de l'arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée

10 La présente loi n'a pas pour effet de limiter les attributions que *[insérer le titre de l'agent du ressort d'édition qui est chargé de l'examen des plaintes et griefs formulés au sujet de la communication de renseignements personnels, le cas échéant]*.

Commentaire :

Une province ou un territoire qui légifère devra déterminer quelle est la loi dont il sera fait mention dans cette disposition

Autres droits

11 La présente loi n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir qu'un service de police aurait normalement en matière de collecte de renseignements ou de documents.

Infraction

12 Quiconque contrevient sciemment à l'article 7 ou 8 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$.

Commentaire :

Le Groupe de travail a établi qu'il serait approprié de faire état dans cette disposition des amendes qui sont prévues dans les textes législatifs sur les renseignements personnels de la province ou du territoire qui légifère.

Immunité

13 Bénéficie de l'immunité toute personne, y compris un membre d'un service de police, pour les actes accomplis de bonne foi ou les omissions commises non intentionnellement sous le régime de la présente loi.

Rapport annuel concernant les demandes formelles urgentes

14(1) Chaque service de police établit un rapport annuel concernant les demandes formelles d'accès aux documents qu'il a faites en vertu de l'article 5.

14(2) Le rapport :

a) indique le nombre d'enquêtes sur des personnes disparues ayant donné lieu au cours de l'année à une demande formelle d'accès à des documents en vertu de l'article 5 ainsi que le nombre de personnes qui ont reçu signification d'une telle demande pendant l'année;

b) contient les renseignements réglementaires concernant chaque demande formelle.

Commentaire :

Ces dispositions en matière de rapports touchent principalement le fait que la police peut, dans certaines circonstances urgentes, exiger la production de documents en présentant simplement une demande. Puisque la demande urgente donne lieu à une perquisition non autorisée par le tribunal et que la police possède un important pouvoir discrétionnaire en matière d'obtention de renseignements personnels, cette communication au chef et la communication prévue en vertu de l'article 14 pourraient être importantes. C'est pourquoi le Groupe de travail a inclus ces dispositions. Certaines administrations ont choisi de ne pas inclure ce paragraphe. Une autre approche pourrait être d'engager la participation du commissaire à la protection de la vie privée dans les examens subséquents qui sont faits de ces communications.

14(3) Le service de police :

- a) remet le rapport annuel à un fonctionnaire que désigne le ministre;
- b) met le rapport à la disposition du public de la manière prévue par règlement.

Commentaire :

Ces dispositions en matière de rapports touchent principalement le fait que la police peut, dans certaines circonstances urgentes, exiger la production de documents en présentant simplement une demande. Puisque la demande urgente donne lieu à une perquisition non autorisée par le tribunal et que la police possède un important pouvoir discrétionnaire en matière d'obtention de renseignements personnels, cette communication pourrait être importante à des fins de transparence. C'est pourquoi le Groupe de travail a inclus ces dispositions. Certaines administrations ont choisi de ne pas inclure ce paragraphe. Une autre approche pourrait être d'engager la participation du commissaire à la protection de la vie privée dans les examens subséquents qui sont faits de ces communications.

Couronne liée

15 La présente loi lie la Couronne.

Commentaire :

Cette disposition vise à prévoir que la loi lie la Couronne. La façon d'y arriver peut varier entre les administrations.

Règlements

16 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prendre des mesures concernant les demandes d'ordonnances de recherche et d'accès aux documents;
- b) prendre des mesures concernant les demandes d'obtention des ordonnances visées à l'article 6;
- c) prendre des mesures concernant la signification des ordonnances visées par la présente loi et des demandes formelles d'accès aux documents visées à l'article 5;
- d) prendre des mesures concernant les rapports visés au paragraphe 5(5);

LOI UNIFORME SUR LES PERSONNES DISPARUES

- e) prendre des mesures concernant la collecte, l'utilisation et la conservation de renseignements et de documents sous le régime de la présente loi;
- f) prendre des mesures concernant le type de documents qui doivent être tenus et conservés sous le régime de la présente loi;
- g) définir les termes qui sont utilisés dans la présente loi mais qui n'y sont pas définis;
- h) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- i) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

Examen de la *Loi*

17 Un comité spécial de l'Assemblée législative entreprend un examen complet de la présente loi dans les cinq ans de son entrée en vigueur et dépose à l'Assemblée législative, dans l'année qui suit le début de l'examen, un rapport qui fait état de toute modification recommandée par le comité.

Commentaire :

Cet article est facultatif en fonction des politiques de la province ou du territoire qui légifère en ce qui a trait à l'obligation de procéder à l'examen de certains textes législatifs importants.